Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Laon, le 25 avril 2018

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OISE AVAL AXONAISE

EFFACEMENT DU SEUIL DE L'ANCIEN MOULIN DE VENDEUIL ET DE L'ANCIEN MOULIN D'ACHERY

Dossier n° 02-2017-00263

AVIS DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 - Contexte général - Objectifs

Le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en application de la directive cadre sur l'eau de 2000 et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques qui la décline en droit français en 2006.

L'objectif de ce projet est de restaurer l'hydromorphologie de la rivière "L'Oise" en rétablissant la continuité écologique et sédimentaire au niveau du seuil de l'ancien moulin de Vendeuil et de l'ancien moulin de Achery sur les communes sur les communes de Vendeuil et de Achery.

1.2 - Présentation du projet

Le projet englobe deux ouvrages principaux et leurs zones d'influence dans deux secteurs spécifiques, le seuil de l'ancien moulin de Vendeuil et celui de l'ancien moulin de Achery.

À Vendeuil, les travaux d'effacement consistent à combler l'actuel bras de l'Oise, supprimer les organes de vannage du moulin et recréer un nouveau lit contournant le moulin dans une configuration plus naturelle.

À Achery, les travaux d'effacement consistent à supprimer le déversoir et à le remplacer par une rampe en enrochement franchissable par les poissons. Des travaux de restauration des berges sont prévus en amont de cet ouvrage.

1.3 - Réglementations applicables et autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Synthèse de la réglementation en vigueur relative au projet :

Points principaux du dossier	Sources législatives ou communautaires	Sources réglementaires
Déclaration d'intérêt général	L. 211-7 du code de l'environnement L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime	R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement R. 151-40 à R. 151-49 du code rural et de la pêche maritime
Autorisations/déclarations de travaux	L. 181-1 à L. 181-15 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement	R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement

Il est soumis à enquête publique sur le double fondement de la déclaration d'intérêt général et de la demande d'autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

II - DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

2.1 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'environnement

2.1.1 - Nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10.000 m² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

2.1.2 - Nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Le projet présenté n'est pas concerné par la nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et n'est donc pas soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

2.2 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'urbanisme

Le projet présenté n'est pas concerné par le code de l'urbanisme.

2.3 - Avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet

Les avis exigés sont les suivants ; ils sont versés au dossier de l'enquête publique en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

Procédures instruites	Service consultés	Références législatives ou réglementaires
Déclaration d'intérêt général	Sans objet	
Autorisations/déclarations de travaux	Agence régionale de santé des Hauts-de-France	R. 181-18 du code de l'environnement

2.4 - Conférence administrative

Le dossier a fait l'objet d'une conférence administrative. Le tableau ci-dessous reprend les avis sollicités :

Avis des services consultés	Remarques particulières des services consultés
Direction départementale des territoires, service urbanisme et territoires, unité documents d'urbanisme : avis favorable en date du 14 novembre 2017	
Direction interrégionale de l'Agence française pour la biodiversité : avis favorable sous réserves en date du 1er décembre 2017	

III - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 - Nécessité de l'enquête publique

L'enquête publique est requise au titre des procédures suivantes :

Procédures instruites	Références législatives ou réglementaires imposant l'enquête publique
Déclaration d'intérêt général	R. 214-89 du code de l'environnement
Autorisation de travaux au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement	R. 181-36 du code de l'environnement

3.2 - Textes régissant l'enquête publique et la procédure de débat public

Ce projet est soumis à enquête publique au titre de l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Il relève de la procédure de l'enquête publique unique au titre des différentes réglementations récapitulées ci-dessus en application de l'article R. 214-89 du code de l'environnement.

L'enquête publique est régie par le chapitre III, Livre Ier du code de l'environnement (articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement). Elle concerne les communes de Achery et Vendeuil et porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,
- la demande de déclaration d'intérêt général.

IV - DÉCISIONS ULTÉRIEURES

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- un arrêté d'autorisation environnementale, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- une déclaration d'intérêt général ;
- ou un arrêté de refus d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

V - AVIS ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Ce dossier est réputé complet et régulier. Je propose donc qu'il fasse l'objet d'une enquête publique.

La technicienne,

Anne-France LELIEVRE

Validé par le chef adjoint du service Environnement,

Eric VANGHELUWEN